

rentrée des créances, à l'accomplissement fidèle des engagements pris par les sociétaires emprunteurs.

Elle fixe le taux de l'intérêt et les conditions de toute opération de prêt. Elle peut exiger que les prêts ou avances soient garantis par une ou plusieurs cautions solvables.

Elle doit connaître exactement l'emploi que l'emprunteur se propose de faire du prêt sollicité et elle doit refuser tout prêt destiné à une fin inutile, extravagante ou improductive, ou encore, nuisible ou dangereuse pour les véritables intérêts de l'emprunteur, soit à raison de son inexpérience, soit autrement.

De son côté, l'emprunteur doit — sous peine de refus péremptoire et absolu — dire loyalement et franchement pourquoi il veut emprunter.

Elle examine avec le plus grand soin la valeur morale et la situation de l'emprunteur afin de se convaincre si elle a lieu de pouvoir compter raisonnablement sur son exactitude à effectuer le remboursement. C'est l'honneur, l'esprit d'ordre, l'activité, l'honnêteté et l'habileté de l'emprunteur que la commission doit considérer avant tout, et sur lesquels elle doit se renseigner exactement.

Elle propose au conseil d'administration les mesures requises pour régler le mouvement des fonds suivant les exigences de la caisse et les besoins de la société.

Art. 67.—En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges dans la commission de crédit, le conseil d'administration y pourvoit définitivement. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 68.—La commission de crédit se réunit aussi souvent que les besoins du service de la société l'exi-